

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section  
N° RG : 09/05718

JUGEMENT rendu le 30 Septembre 2010

**DEMANDEURS**

Monsieur François de GIRAUD d'AGAY  
4 bis, rue Jeanne d'Arc  
84000 AVIGNON

Madame Marie Madeleine de GIRAUD d'AGAY épouse FALCON  
de LONGEVIALLE  
La Vieille Bastide

83700 AGAY

Madame Mireille DE GIRAUD D'AGAY épouse DES VALLIERES  
Mas d'Alayonne  
83700 AGAY

Monsieur Jean DE GIRAUD D'AGAY  
Château d'Agay  
83700 SAINT RAPHAËL

Société POUR L'OEUVRE ET LA MEMOIRE D'ANTOINE DE SAINT-EXUPERY  
Château d'Agay - Agay  
83700 ST RAPHAËL

S.A.R.L. POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DROITS DERIVES DE  
L'OEUVRE D'ANTOINE DE SAINT-EXUPERY (SOGEX)

7 rue Ernest Cresson  
75014 PARIS

représentés par Me François POUGET, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E 145 8

**DÉFENDERESSES**

Société PARAMOUNT PICTURES CORPORATION  
5555 Melrose Avenue  
HOLLYWOOD, CALIFORNIA 90038-3197  
USA

S.A.R.L. PARAMOUNT PICTURES FRANCE  
1 rue Meyerbeer  
75009 PARIS

S.A.S. PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE  
117-123 rue d'Aguesseau  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
représentées par Me Christian SOULIE- SCP SOULIE & COSTEFLORET,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0267

COMPOSITION DU TRIBUNAL  
Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Agnès MARCADE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS  
A l'audience du 23 Juin 2010  
tenue publiquement

JUGEMENT  
Rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

#### FAITS ET PROCÉDURE

Les consorts Giraud d'Agay, héritiers d'Antoine de Saint-Exupéry, la société pour l'Oeuvre et la Mémoire de Saint-Exupéry, constituée entre eux pour l'exercice de leurs droits patrimoniaux, et la société pour la Gestion et l'Exploitation des Droits Dérivés de l'Oeuvre d'Antoine de Saint-Exupéry (SOGEX) exposent que, par convention du 15 mai 1946, les Editions Gallimard (ci-après Gallimard), éditeur de l'oeuvre, ont renoncé ("quitclaim") au bénéfice de M. Peskay au droit de réaliser et d'exploiter un ou plusieurs films cinématographiques tirés de l'oeuvre Le Petit Prince ainsi qu'aux droits de télédiffusion et de merchandising afférents à ces films.

L'article (d) de cette convention stipule néanmoins que les droits d'adaptation et d'exploitation télévisuelles sont réservés à Gallimard à la condition de ne pas concurrencer ces films et sous réserve d'un gel ("holdback") de ces droits pendant cinq ans.

Par une convention du 5 juillet 1951, M. Peskay a cédé ses droits à M. Danziger qui, le 5 septembre 1958, les a transférés à son tour à la société de droit suisse Solifilm. Le 9 juillet 1965, la société Solifilm a cédé les droits d'adaptation audiovisuelle et de merchandising de l'oeuvre à la société de droit américain TLP Productions qui appartenait à M. Tandet. Le contrat du 9 juillet 1965 a fait l'énumération des droits cédés cependant qu'un acte antérieur du 11 juin 1965 avait listé les droits réservés, notamment les droits d'adaptation

télévisuelle qui devaient faire l'objet d'un contrat séparé entre TLP Productions et Gallimard. Par convention du 9 juillet 1965, Gallimard a consenti à TLP Productions une option exclusive sur l'acquisition des droits d'adaptation et d'exploitation théâtrale, télévisuelle et radiophonique de l'oeuvre de Saint-Exupéry.

Par une dernière convention du 26 août 1965, TLP Productions a transféré à M. Tandet le bénéfice de cette option dite "option Tandet". Par lettre-accord du 24 février 1967, M. Tandet a cédé à la société Paramount Pictures Corporation (ci-après Paramount) les droits pour une adaptation cinématographique et télévisuelle de l'oeuvre, les droits de merchandising sur l'oeuvre et les droits de remake.

M. Tandet a notamment conservé les droits d'adaptation télévisuelle en live et enregistrés sous forme de séries télévisées et les droits d'adaptation théâtrale de l'oeuvre.

Une nouvelle lettre-accord a été signée le 28 septembre 1972 entre M. Tandet et Paramount précisant que les droits cédés sont ceux qui sont définis dans la convention Solifilm/Tandet du 9 juillet 1965.

En 1974, la Paramount a produit un film cinématographique tiré du Petit Prince réalisé par Stanley Donen qui n'aurait pas connu le succès public. Les conjoints Giraud d'Agay indiquent que "l'option Tandet" n'ayant pas été exercée dans le délai et les conditions prévues, Gallimard lui a notifié, par lettre du 20 janvier 1983, qu'elle recouvrait la disposition des droits objets de cette option. À la suite du litige intervenu entre eux à cet égard, une transaction a été régularisée le 6 février 1992 aux termes de laquelle M. Tandet reconnaît que la succession Saint-Exupéry est titulaire des droits exclusifs, notamment d'adaptation audiovisuelle, sur l'oeuvre, sous la seule réserve des droits d'adaptation et d'exploitation accordés à Paramount, et confirme que les droits d'exploitation télévisuelle sont libres et peuvent être cédés à la société Pontaccio.

C'est dans ce contexte que les conjoints Giraud d'Agay reprochent à la Paramount, d'une part, une exploitation du film précité sous forme de vidéogrammes et, d'autre part, les revendications qu'elle a émises à la suite notamment des accords signés avec la société Pontaccio qui porteraient atteinte à ses droits d'adaptation télévisuelle, d'exploitation d'une oeuvre télévisuelle sous forme de vidéogrammes et de merchandising de l'oeuvre de Saint-Exupéry.

A cet égard, la société Pathé aurait reçu de la Paramount le 6 mai 2004 une lettre l'informant qu'elle détenait à titre exclusif dans le monde entier l'ensemble des droits audiovisuels et des droits dérivés de l'oeuvre Le Petit Prince, ce qui l'a conduite à renoncer au projet de film d'animation qu'elle envisageait.

Par acte en date du 22 janvier 2008, les conjoints Giraud d'Agay ont fait assigner les sociétés Paramount Pictures Corporation et Paramount

Pictures France devant le tribunal de céans sur le fondement des articles L. 121-2, L. 122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle. Dans leurs dernières conclusions du 17 juin 2010, les demandeurs font valoir, en substance, que leur action est recevable en ce qu'ils sont titulaires exclusifs des droits d'auteur de Saint-Exupéry sur l'ensemble de son oeuvre en tant que seuls héritiers descendant de l'écrivain étant précisé, d'une part, que sa veuve Consuelo Suncin n'a jamais été dévolutive de ces droits d'auteur et qu'elle a seulement reçu le droit de percevoir la moitié des revenus tirés de l'exploitation des oeuvres en vertu d'une transaction du 29 mai 1947, ce qu'a confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 mars 2005 et, d'autre part, que Gallimard n'a jamais été que leur mandataire pour l'exercice des droits d'adaptation audiovisuelle de l'oeuvre, ce qui est confirmé par l'éditeur dans une attestation versée aux débats.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par Paramount, les demandeurs soutiennent, d'une part, que l'action tendant à se voir reconnaître un droit de propriété incorporelle est une action en revendication qui n'est pas susceptible de prescription et, d'autre part, que le débat sur la titularité des droits d'auteur attachés à l'oeuvre conditionne le mérite des demandes formées par la succession tant sur le fondement de la contrefaçon (par l'exploitation du film sous forme de vidéogramme) que sur celui du trouble apporté à la jouissance et à l'exercice des droits sur l'oeuvre et pour défaut d'exploitation de l'oeuvre. Sur le fond, les demandeurs font valoir qu'en vertu de la chaîne des droits, Paramount n'a d'autres droits que ceux de produire un ou plusieurs films cinématographiques avec des acteurs vivants et d'exploiter le ou les films ainsi produits en salles et à la télévision ainsi que les droits de merchandising attachés à ces films.

Plus précisément, selon les demandeurs, il serait établi qu'aucun droit n'a pu être transféré à Paramount en vertu de "l'option Tandet" puisque, cette option n'ayant pas été levée, la succession est demeurée en particulier titulaire des droits d'adaptation audiovisuelle de l'oeuvre. Par ailleurs, les demandeurs soutiennent qu'aucun droit n'a été cédé formellement à Peskay à l'origine, en 1946, d'une part, parce que Consuelo Suncin n'avait aucun pouvoir, que ce soit en qualité d'administratrice de la succession ou d'héritière, pour conclure le contrat du 18 juillet 1946 et, d'autre part, parce que le contrat signé par Gallimard ne constitue pas un contrat de cession mais un acte de renonciation qui est inopposable à la succession, sauf à ce qu'il soit établi que ladite succession ait consenti à ce que l'éditeur traite en son nom, ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, selon les demandeurs, Paramount ne peut se prévaloir ni du bénéfice de la chaîne des droits "Tandet" ni des cessions consenties par Consuelo Suncin.

A titre subsidiaire, ils font valoir que l'interprétation du contrat "Peskay" démontre que cette convention concerne exclusivement le droit de produire un ou plusieurs films cinématographiques avec des acteurs vivants et de les exploiter, à l'exclusion de tout autre droit, et qu'ils ont notamment conservé les droits d'adaptation télévisuelle de l'oeuvre puisque Gallimard s'est engagée à ne pas les exercer dans des conditions susceptibles de concurrencer l'exploitation du ou des films cinématographiques objets du contrat "Peskay", étant rappelé

que l'éditeur a consenti à ce que l'exercice de ces droits soit gelé pendant cinq ans et à ce que Peskay bénéficie d'un droit de priorité pour l'acquisition de ces droits d'adaptation télévisuelle. Ainsi, les demandeurs soutiennent que le "quitclaim" de Gallimard concerne exclusivement les oeuvres cinématographiques avec des acteurs vivants et excluent donc les oeuvres d'animation ainsi que les oeuvres télévisuelles avec des acteurs vivants ou sous forme d'animation.

Ils ajoutent que les droits de merchandising dont Paramount peut se prévaloir sont uniquement ceux attachés aux adaptations cinématographiques et, d'autre part, que ces films ne peuvent être exploités sous la forme de vidéogrammes en vertu du contrat "Peskey", le vidéogramme n'étant pas un procédé de transmission mais de reproduction.

A titre très subsidiaire, les demandeurs font valoir que la loi applicable en l'espèce est la loi française et non pas la loi américaine nonobstant le silence du contrat sur ce point.

Dans ce contexte, ils demandent notamment l'allocation de la somme de 500.000 € au titre de l'exploitation illicite du film de la Paramount sous forme de vidéogramme, des mesures de destruction des DVD en stock sous astreinte et le paiement de la somme globale de 10.856.890 € à titre de dommages et intérêts en réparation tant du trouble caractérisé à la jouissance et à l'exercice de leurs droits concernant en particulier les adaptations cinématographiques sous forme d'animation, les adaptations télévisuelles et le merchandising s'y attachant que de l'atteinte portée au droit de divulgation de l'oeuvre sous forme d'adaptation cinématographique avec des acteurs vivants, outre des mesures d'interdiction, de communication sous astreinte et de publication du jugement et l'allocation de la somme de 50.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 17 juin 2010, les sociétés Paramount Pictures Corporation, Paramount Home Entertainment France et Paramount Pictures France exposent, pour l'essentiel, que, le 4 avril 1946, la Surrogate's Court du Conté de New-York où Saint-Exupéry était domicilié en dernier lieu, a désigné sa veuve, Consuelo Suncin, administratrice définitive de la succession de l'écrivain et que les contrats des 15 mai 1946 et 3 juin 1946 (les "Quitclaims") ont été soumis aux termes et conditions d'un accord à intervenir entre cette dernière, en sa qualité d'administratrice de la succession, la société Reynal et Hitchcock, editrice du Petit Prince et Edward J. Peskay.

En application de ces contrats, un accord de cession de droits a été conclu le 18 juillet 1946 entre Consuelo Suncin, dûment habilitée à cet effet, d'une part, et M. Peskay, d'autre part, par lequel elle a cédé à ce dernier l'ensemble des droits d'adaptation cinématographique de l'oeuvre sans restriction ainsi que l'ensemble des droits d'exploitation y afférents en même temps que les droits de merchandising sur l'oeuvre et sur le film qui en serait tiré.

Par ailleurs, Gallimard s'est engagé à ne pas exploiter pendant cinq ans les droits d'adaptation télévisuelle de l'oeuvre ("holdback") et un droit de "première opportunité" d'adaptation télévisuelle avec des acteurs vivants ("living actors") a été accordé à M. Peskay aux termes de

l'article 5 du contrat.

Par un autre contrat du 25 juillet 1946, la société Reynal et Hitchcock, éditrice du Petit Prince, a cédé à M. Peskay l'ensemble des droits d'adaptation cinématographique qu'elle détenait sur l'oeuvre ainsi que les droits d'exploitation correspondants, dont notamment les droits de merchandising.

Les défenderesses indiquent que le contrat susvisé du 9 juillet 1965 conclu entre Gallimard et Tandet a réaménagé le droit de "première opportunité" initialement prévu par le contrat du 18 juillet 1946 qui était limité à une adaptation télévisuelle avec des acteurs vivants en une option plus large, incluant les films d'animation, et en y ajoutant les droits d'adaptation théâtrale et radiophonique.

Elles ajoutent que, le 28 septembre 1972, M. Tandet a cédé ses droits à Paramount qui a produit en 1974 une adaptation cinématographique du Petit Prince, réalisée par Stanley Donen et que, depuis l'année 2004, un DVD du film est effectivement commercialisé.

Dans ce contexte, les société Paramount soulèvent, d'une part, la prescription de l'action en nullité du contrat conclu entre Consuelo Suncin et Peskay le 18 juillet 1946 et, d'autre part, la prescription décennale de l'action en contrefaçon comme de l'action en réparation d'un trouble de jouissance introduites par les demandeurs.

Elles invoquent, par ailleurs, l'irrecevabilité à agir des demandeurs sur le fondement de droits qu'ils ont préalablement cédés par l'intermédiaire de Consuelo Suncin qui avait bien qualité pour représenter la succession Saint-Exupéry à la signature du contrat du 18 juillet 1946 en vertu de la décision judiciaire américaine du 4 avril 1946 précitée.

Les défenderesses rappellent que Gallimard a expressément approuvé en qualité de mandataire de la succession les termes du contrat de cession de droits du 18 juillet 1946 et que la transaction signée le 29 mai 1947 entre les héritiers du sang et Consuelo Suncin est postérieure aux accord de 1946 et qu'elle est inopposable à Peskay.

Les sociétés Paramount soulèvent encore l'irrecevabilité à agir pour défaut de qualité de la société pour l'Oeuvre et la Mémoire de Saint- Exupéry et de la SOGEX.

Elles contestent en outre tout intérêt à agir légitime des demandeurs à rencontre de la société de distribution de films Paramount Pictures France.

Sur le fond, les défenderesses font valoir que le litige revêt un caractère manifestement international compte tenu de ses éléments d'extranéité et que c'est la loi américaine qui lui est applicable et, plus précisément, la loi des contrats de l'Etat de New-York.

En fonction des règles d'interprétation des contrats issus de cette loi et des précédents jurisprudentiels qui sont versés aux débats, le droit de reproduction du film ou des films sous

forme de vidéogramme a bien été transmis à Peskay par le contrat du 18 juillet 1946, qui reprend le texte des "Quitclaims", ainsi que le confirme la consultation dite "certificat de coutume" du Professeur Lichtman.

En ce qui concerne les droits d'adaptation télévisuelle de l'oeuvre, les sociétés Paramount font valoir qu'elles bénéficient d'un droit de "first refusal" consacré par la convention conclue avec M. Tandet le 24 février 1967, reprise le 28 septembre 1972, et qu'elles n'ont jamais été mises en mesure de faire valoir ce droit.

Par ailleurs, elles soutiennent que les termes de la clause de cession des droits d'adaptation cinématographique au bénéfice de Peskay englobent la possibilité de produire un film, quel que soit son genre, et notamment un film d'animation, en précisant que l'expression "living actors" n'apparaît à aucun endroit pour définir l'étendue des droits cédés.

Elles font également valoir qu'elles détiennent les droits de merchandising du Petit Prince en vertu de l'article 8 de l'accord du 18 juillet 1946 conclu entre la succession de Saint-Exupéry et Peskay aux termes duquel "l'acheteur sera titulaire de tous les droits relatifs à l'usage des personnages visuels et/ou sonores inspirés des personnages du livre Le Petit Prince".

En outre, les sociétés Paramount contestent toute atteinte au droit moral des consorts Giraud d'Agay en faisant notamment observer que l'oeuvre a bien été exploitée sous forme cinématographique puis vidéographique et qu'en tout état de cause, l'inexploitation d'une oeuvre ne relève pas de la protection du droit moral de l'auteur.

A titre infiniment subsidiaire, elles contestent l'évaluation que les demandeurs croient devoir faire de leurs préjudices.

Elles concluent, en conséquence, au rejet de l'ensemble des demandes tant au titre des droits patrimoniaux que des droits moraux invoqués et, très subsidiairement, à la réduction du montant des dommages et intérêts susceptibles d'être alloués aux demandeurs à l'euro symbolique.

A titre reconventionnel, les sociétés Paramount sollicitent l'allocation des sommes de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 50.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS

### Sur la prescription

Il convient de rappeler que les demandeurs (ci-après la succession) agissent, à titre principal, d'une part, au titre de la violation de leurs droits patrimoniaux d'auteur du fait des exploitations de l'oeuvre, qu'il considèrent comme illicites, effectuées par Paramount et du trouble ainsi porté à la jouissance et à l'exercice de leurs droits et, d'autre part, à raison de

l'atteinte à leur droit de divulgation du fait de l'absence d'exploitation des droits d'adaptation cinématographique de l'oeuvre que Paramount est fondée à revendiquer.

La succession revendique la titularité des droits d'auteur attachés à l'oeuvre Le Petit Prince sous la seule exception des droits d'adaptation cinématographiques avec des acteurs vivants ainsi que des droits d'exploitation de ces adaptations en salles et à la télévision et des droits de merchandising y afférents.

Paramount prétend, au contraire, être titulaire de tous les droits d'adaptation audiovisuelle de l'oeuvre (notamment l'animation) ainsi que des droits d'exploitation de ces adaptations par tous moyens et tous procédés (incluant la vidéo) ainsi que des droits de merchandising sur l'oeuvre.

Dès lors, il est demandé au tribunal de déterminer l'étendue des droits cédés à Paramount et la portée des conventions qui ont été conclues au fil du temps entre la succession et les ayants cause de Paramount. Force est de constater que la succession n'agit donc pas en nullité du contrat du 18 juillet 1946 mais en revendication des droits dont elle se considère comme toujours titulaire au motif que ledit contrat lui serait inopposable et, à titre subsidiaire, en interprétation de la convention dont s'agit.

Or, il est acquis que l'action par laquelle un propriétaire prétend faire déclarer inopposable à son égard la cession consentie par une personne - en l'espèce la veuve de l'écrivain, Consuelo Suncin - qui n'avait pas qualité pour la représenter n'est pas susceptible de prescription extinctive.

Par ailleurs, les demandeurs font grief à Paramount d'avoir commis des actes de contrefaçon en procédant sans droit à l'exploitation du film réalisé en 1974 sous forme de vidéogrammes mais il est établi que cette exploitation n'a commencé en France qu'en 2004 et que la prescription de dix ans de l'article 2270-1 ancien du code civil n'est donc pas acquise.

En outre, s'agissant du trouble porté à la jouissance et à l'exercice des droits de la succession, il est acquis que la société de droit anglais Pathé (UK) a reçu une lettre de Paramount le 6 mai 2004 l'informant du fait que cette dernière détiendrait à titre exclusif dans le monde entier l'ensemble des droits audiovisuels et des droits dérivés de l'oeuvre Le Petit Prince, avec cette conséquence que la prescription décennale invoquée inexactement par Paramount n'a pas encourue en l'espèce.

Enfin, l'action en réparation pour défaut d'exploitation des droits qui ont été cédés à Paramount est de nature contractuelle et il convient de lui appliquer le délai de prescription trentenaire de l'article 2262 ancien du code civil.

Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par Paramount sera rejetée.

Sur l'irrecevabilité à agir des demandeurs pour défaut de qualité

Il est constant que les consorts d'Agay sont les dévolutaires exclusifs des droits d'auteur de Saint-Exupéry puisqu'en vertu d'une transaction en date du 29 mai 1947, Consuelo Suncin a seulement reçu le droit de percevoir la moitié des revenus tirés de l'exploitation des oeuvres de l'auteur.

En ce qui concerne le droit moral, il résulte de l'article 1er de la transaction, réaffirmé par une convention du 12 janvier 1973, que "les héritiers du sang ont seuls la propriété morale de l'oeuvre d'Antoine de Saint-Exupéry, qu'il s'agisse de l'oeuvre publiée de son vivant ou de son oeuvre posthume".

Par conséquent, les consorts d'Agay ont bien qualité pour agir au titre des atteintes susceptibles d'avoir été portées à leurs droits moraux sur l'oeuvre, le point de savoir si Consuelo Suncin avait qualité pour signer le contrat du 18 juillet 1946, si Gallimard a approuvé ledit contrat en sa qualité de mandataire de l'écrivain comme la question du périmètre des droits cédés à Peskay, puis à Tandet et, en définitive, à Paramount relevant non de l'appréciation de la recevabilité de l'action des demandeurs mais exclusivement du fond du droit.

S'agissant de la société pour l'Oeuvre et la Mémoire de Saint-Exupéry; elle agit en l'espèce au titre de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux d'auteur dont les consorts d'Agay lui ont fait apport ainsi qu'il résulte de ses statuts versés aux débats.

La SOGEX agit, en ce qui la concerne, au titre du trouble porté à la jouissance des droits dérivés dont les consorts d'Agay lui ont également fait apport, c'est-à-dire en l'espèce les droits de merchandising de l'ensemble de l'oeuvre de l'écrivain.

Dans ces conditions, l'action des demandeurs sera déclarée recevable. Sur l'intérêt à agir à rencontre de la société Paramount Pictures France.

Il est constant que le papier à en-tête de la société Paramount Home Entertainment comporte de façon apparente la dénomination Paramount Pictures et que le DVD litigieux du Petit Prince mentionne uniquement le nom de "Paramount Pictures" sans indiquer quelle société de ce Groupe l'édite et/ou le distribue en France depuis 2004.

Par conséquent, les demandeurs établissent qu'ils ont intérêt à agir à rencontre de la société Paramount Pictures France à raison de l'exploitation de ce DVD.

Sur le fond

Sur la qualité de Consuelo Suncin pour conclure le contrat du 18 juillet 1946 Paramount fait valoir que Consuelo Suncin avait qualité pour représenter la succession à la signature du contrat du 18 juillet 1946.

Il convient de rappeler que la société Gallimard était investie d'un mandat de gestion des droits d'adaptation audiovisuelle de plusieurs oeuvres de Saint-Exupéry, et notamment de l'oeuvre Le Petit Prince. Le "quitclaim" de la société Gallimard en date du 15 mai 1946 stipule que le présent acte sera soumis "aux termes et conditions d'un contrat en date du... 1946 entre Consuelo de Saint-Exupéry, en qualité d'administrateur de la succession d'Antoine de Saint-Exupéry, décédé, et Reynal et Hitchcock Inc., en tant que vendeur et Edward J. Peskay, en tant qu'acquéreur, accordant certains droits relatifs à l'oeuvre "Le Petit Prince" à Edward J. Peskay, droits à propos desquels (Gallimard) soutient avoir des droits concurrents à ceux de Reynal et Hitchcock; toutefois, aucune stipulation des présentes ne sera considérée comme valant reconnaissance de l'existence ou de la non-existence des droits revendiqués par (Gallimard) en rapport avec ladite oeuvre "Le Petit Prince".

Il est donc établi que le quitclaim précité a été rédigé en considération d'un autre contrat à intervenir entre Consuelo Suncin, en qualité d'administratrice de la succession de Saint-Exupéry, la société Reynal et Hitchcock, éditrice du Petit Prince, et M. Peskay.

Force est de constater que les demandeurs ne contestent ni l'existence ni la teneur de l'acte de renonciation dit "quitclaim" de la société Gallimard du 15 mai 1946 qui fait expressément référence à la qualité d'administratrice de la succession de la veuve de l'écrivain, Consuelo Suncin.

Il est également établi que Consuelo Suncin s'était vue investir de la qualité d'administratrice provisoire puis définitive de la succession de Saint-Exupéry par deux décisions de la Surrogate's Court New-York County des 11 avril 1945 et 4 avril 1946 qui, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, ont été rendues conformément à la règle de conflit alors applicable aux successions selon laquelle la succession mobilière était régie par la loi du dernier domicile de l'écrivain, situé à New-York - ce que confirme son acte de décès - et non par la loi nationale de ces derniers.

En outre, dès lors que le lieu du dernier domicile du défunt était bien New-York, les juridictions susvisées étaient territorialement compétentes pour statuer dans le cadre de la "Temporary administration" puis de la "Permanent administration" de la succession de Saint-Exupéry.

A cet égard, l'acte de saisine de la Surrogate's Court dans le cadre de la "Permanent administration" en date du 25 mars 1946 fait expressément référence à l'acte de décès de l'écrivain qui a été joint au dossier en sa forme originale et avec traduction assermentée.

Les demandeurs font valoir, par ailleurs, qu'ils n'ont pas été convoqués " à l'audience sur les pétitions de Consuelo Suncin pour obtenir l'administration temporaire des biens de l'auteur puis leur administration permanente".

Cependant, la décision de la Surrogate's Court du 11 avril 1945 rappelle que l'assignation a bien été délivrée aux héritiers de l'écrivain à Agay (Var) et qu'elle est revenue "accompagnée de la preuve de la signification en bonne et due forme aux personnes non résidentes" dont s'agit par publication et par courrier recommandé.

Dès lors, il est suffisamment démontré que les héritiers de Saint- Exupéry ont été dûment informés de l'existence de cette procédure américaine et qu'ils ont été valablement convoqués à l'audience relative à la "Temporary Administration" qui a conduit à la décision rendue le 11 avril 1945 puis ensuite à celle du 4 avril 1946 ayant désigné Consuelo Suncin administratrice définitive de la succession de l'écrivain.

Par conséquent, il convient de déduire de ce qui précède que les demandeurs ne rapportent pas la preuve des manoeuvres frauduleuses dont ils auraient été les victimes en 1945/1946 de la part de Consuelo Suncin et, d'autre part, que cette dernière avait bien, en juillet 1946, qualité pour représenter la succession de Saint-Exupéry à la signature du contrat du 18 juillet 1946.

Sur le périmètre des droits cédés à Edward J. Peskav par le contrat du 18 juillet 1946

#### 1/ Sur les droits d'adaptation cinématographique

Aux termes des "quitclaim" des 15 mai et 3 juin 1946, la société Gallimard a renoncé au bénéfice de M. Peskay aux droits qu'elle prétendait détenir sur "Le Petit Prince" et notamment: *"tous les droits d'adaptation cinématographique dans le monde entier relatifs à l'oeuvre ainsi que les droits exclusifs : d'utiliser, adapter, traduire, soustraire, adjoindre ou modifier l'oeuvre et son titre en vue de produire des films cinématographiques de fiction et/ou de les incorporer dans ou de les associer avec toute oeuvre cinématographique de fiction....de projeter, retransmettre, représenter ou reproduire ladite oeuvre en sons et images sous forme cinématographique ou tout procédé analogue, y compris par voie télévisuelle ou tout autre procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour...le droit de télédiffuser dans le monde entier des extraits et condensés de tout film cinématographique de fiction produit en application des présentes exclusivement à des fins de publicité, la société Gallimard acceptant de ne pas exercer ni autoriser des tiers à exercer quelque droit d'adaptation télévisuelle que ce soit concernant tout ou partie de l'oeuvre d'une manière susceptible de concurrencer la distribution et la diffusion des films cinématographiques de fiction produits par Peskay et, à cet effet, de ne pas disposer desdits droits de télédiffusion de l'oeuvre avec des acteurs vivants pendant une période de cinq ans à compter de la date des présentes et, dans l'hypothèse où elle déciderait de céder ou disposer de l'un quelconque des droits d'adaptation télévisuelle, de conférer à Edward J. Peskay un droit de première opportunité pour l'acquisition desdits droits."*

*"le droit d'utilisation des personnages visuels et/ou sonores, basés ou non sur les personnages du livre intitulé "Le Petit Prince", reproduits et/ou créés dans et/ou pour le ou les films cinématographiques produits en application des présentes ainsi que du nom ou des mots "Le Petit Prince" et des noms des personnages apparaissant ou non dans l'oeuvre et/ou dans le ou les films cinématographiques, à des fins de publicité et d'exploitation de produits dérivés tels que jouets, objets de fantaisie, objets vestimentaires, marchandises et/ou objets utilitaires, décoratifs et/ou de loisir".*

Les actes de renonciation de la société Gallimard au profit de Peskay renvoient expressément au contrat conclu postérieurement le 18 juillet 1946 (non traduit) entre, d'une part, Consuelo Suncin, administratrice de la succession de Saint-Exupéry, prise en qualité de vendeur, et M.Peskay, en sa qualité d'acquéreur, lequel reprend de façon quasi identique les dispositions contractuelles qui précèdent.

Il résulte sans ambiguïté de ces dispositions que tous les droits d'adaptation cinématographiques de l'oeuvre "Le Petit Prince" ont été cédés à Peskay, que les films soient réalisés avec ou sans acteurs vivants, et que le droit de reproduction par tout procédé du ou des films ainsi réalisés est compris dans le champ contractuel, les demandeurs ne conservant que les droits d'adaptation télévisuelle de l'oeuvre et accordant à l'acquéreur un droit de "première opportunité", c'est-à-dire de préférence, pour l'acquisition de ces droits d'adaptation télévisuelles. A cet égard, les demandeurs ne peuvent tirer argument de la clause dite "holdback" instaurant un gel pendant cinq ans de l'exercice des droits d'adaptation télévisuelles de l'oeuvre avec des acteurs vivants qu'ils se sont réservés à l'issue de cette période, laquelle ne concerne à l'évidence que les droits d'adaptation télévisuelles.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que Paramount fait valoir que Peskay s'est vu céder, d'une part, les droits d'adaptation cinématographique de l'oeuvre dans le domaine de l'animation et, d'autre part, le droit de reproduction du film sous forme de vidéogramme, peu important que ce droit de reproduction s'exerce à partir d'un support pelliculaire ou à partir d'un support vidéo dès lors qu'il s'agit bien d'une exploitation de l'oeuvre "en sons et images" sous forme de support amovible et que ce mode d'exploitation a été transmis "par tout procédé" de reproduction à l'acquéreur.

Par suite, Paramount, qui vient aux droits de Peskay par l'intermédiaire de Tandet par une chaîne de droits ininterrompue, est bien titulaire exclusif des droits d'adaptation cinématographique de l'oeuvre Le Petit Prince, quel que soit son genre, notamment sous la forme d'un film d'animation, ainsi que des droits d'exploitation vidéographique du ou des films ainsi réalisés.

En conséquence, les demandeurs ne peuvent invoquer aucune atteinte à leurs droits patrimoniaux en ce qui concerne les droits d'adaptation cinématographique et il convient de les débouter de leurs demandes à ce titre.

## 2/ Sur les droits d'adaptation télévisuelles

S'agissant des droits d'adaptation télévisuelles de l'oeuvre, il résulte des dispositions du contrat du 18 juillet 1946 que la succession Saint- Exupéry en a conservé le bénéfice et il n'est pas établi ni même allégué que Peskay (ou ses ayants droit) ait exercé le droit de préférence qui lui avait été consenti sur ces droits dans ledit contrat.

Par contrat du 9 juillet 1965, la société Gallimard a accordé à la société TLP Productions (M. Tandet) une option exclusive d'une durée de cinq ans à compter de la première représentation publique du film cinématographique qui devait être réalisé par cette dernière à partir de l'oeuvre Le Petit Prince ou au plus tard huit années à compter de la date du contrat sur tous les droits d'adaptation théâtrale, d'adaptation télévisuelle et d'adaptation radiophonique dans le monde entier de l'oeuvre.

Par lettre accord du 24 février 1967 (non traduite), Tandet a cédé à Paramount les droits pour une adaptation cinématographique et télévisuelle de l'oeuvre, les droits de merchandising sur l'oeuvre et les droits de remake.

La convention stipule que Tandet conserve les droits d'adaptation télévisuelle en "live" et enregistrés ainsi que les droits d'adaptation sous forme de séries télévisées et les droits d'adaptation théâtrale, avec un holdback jusqu'au 24 février 1977 puis un droit de préférence (premier refus) accordé à Paramount.

Force est de constater que Tandet, qui ne disposait que d'une simple option sur les droits d'adaptation télévisuelles de l'oeuvre, ne pouvait les céder à Paramount.

Il est acquis que l'option Tandet n'a pas été exercée dans le délai et dans les conditions prévues et que, par lettre du 20 janvier 1983, la société Gallimard a fait savoir à M. Tandet qu'elle entendait recouvrer l'entière disposition des droits objets de ladite option.

C'est dans ce contexte qu'une transaction est intervenu le 6 février 1992 aux termes de laquelle notamment : article 2.2 (a) : "A l'exception des droits d'adaptation et d'exploitation cinématographiques de l'oeuvre et des droits dérivés d'une telle exploitation cinématographique acquis par la société TLP aux termes du contrat Solifilm et cédés à la société Paramount, et à l'exception des droits de merchandising de l'oeuvre qui font l'objet du paragraphe 2.3 ci-après, M. Tandet ...reconnaît à Gallimard et aux héritiers de Saint- Exupéry la titularité de tous les droits des droits d'exploitation de l'oeuvre autres que ceux qui leur sont expressément réservés en vertu du paragraphe 2.1 ci-dessus (droits d'adaptation théâtrale ou sous forme de comédie musicale en langue anglaise aux USA et au Canada).

Il en résulte que les demandeurs sont seuls titulaires des droits d'adaptation et d'exploitation télévisuelles de l'oeuvre Le Petit Prince qui ne font pas partie des droits cédés à Paramount à l'exception des droits d'exploitation à la télévision des adaptations cinématographiques que cette dernière est en droit de réaliser.

Par conséquent, les revendications émises par Paramount au sujet des droits d'adaptation télévisuelles de l'oeuvre par lettres des 7 et 26 mars 1986, réitérées le 31 mai 1995, apparaissent dénuées de tout fondement.

### 3/ Sur les droits de merchandising

Il convient de rappeler que le contrat du 18 juillet 1946 conclu entre Consuelo Suncin et Peskay prévoit que ce dernier sera titulaire "de tous les droits relatifs à l'usage de tous les personnages visuels et/ou sonores inspirés des personnages du livre intitulé Le Petit Prince, ou d'une autre manière reproduits et/ou créés dans et/ou pour le ou les films produits conformément aux présentes, et le nom ou mots "Le Petit Prince" ainsi que le nom des personnages apparaissant dans le livre et/ou le(s) film(s) ou autre, pour la publicité et l'exploitation de produits dérivés commerciaux comme les jouets, gadgets, costumes, accessoires, parures et/ou déguisements".

Comme le soutiennent les demandeurs, la clause se divise effectivement en deux parties, la première concernant les personnages visuels et/ou sonores inspirés du livre Le Petit Prince et la seconde les noms des personnages apparaissant dans le livre.

La clause vise exclusivement les droits dérivés relatifs aux personnages visuels et/ou sonores inspirés du livre qui sont reproduits dans ou créés pour le ou les films produits par Paramount et non les personnages du livre pris indépendamment du ou des films dont s'agit.

Elle permet également à Paramount d'utiliser les noms de ces personnages tels qu'ils apparaissent dans le livre lui-même et dans le ou les films réalisés.

Par conséquent, les droits de merchandising cédés à Paramount ne portent pas sur l'ensemble des produits dérivés utilisant les noms et représentations des personnages de l'oeuvre Le Petit Prince mais seulement sur les produits qui utilisent les personnages visuels et/ou sonores qui figurent dans le ou les films produits par la défenderesse avec les noms qu'ils portent dans l'oeuvre.

### Sur l'atteinte portée au droit moral de divulgation

Les demandeurs font valoir qu'en dépit du droit de produire plusieurs films, Paramount s'est contentée de réaliser un seul film tiré du Petit Prince en quarante ans et qu'elle n'a donc pas assuré l'exploitation de l'oeuvre à laquelle elle était tenue. Ils sollicitent la réparation du préjudice subi du fait du défaut d'exploitation des droits cédés.

Cependant, d'une part, l'obligation d'exploiter ne relève pas de la protection du droit moral de l'auteur mais de l'exécution des dispositions éventuellement contenues dans le contrat sur ce point et, partant, de l'exercice du droit patrimonial de telle sorte que la succession doit être déclarer irrecevable à agir.

Force est de constater que le contrat du 18 juillet 1946 ne comporte surabondamment aucune obligation d'exploiter les droits d'adaptation cinématographiques cédés dans un certain délai. Par ailleurs, il est constant que Paramount a produit en 1974 un film intitulé Le Petit Prince réalisé par Stanley Donen et qu'elle a procédé à des exploitations du film sous forme vidéo dans plusieurs pays depuis l'année 2000.

Par conséquent, elle ne s'est pas désintéressée de l'oeuvre dont elle a acquis les droits d'exploitation cinématographique, les demandes irrecevables apparaissent au surplus mal fondées.

Sur les mesures réparatrices

Il résulte de ce qui précède que les demandeurs ne sont fondés à réclamer l'indemnisation d'un éventuel préjudice qu'en ce qui concerne les droits d'adaptation et d'exploitation télévisuelle de l'oeuvre Le Petit Prince et les droits de merchandising afférents à ladite oeuvre dont ils sont titulaires.

S'agissant des droits d'adaptation télévisuelle de l'oeuvre que Paramount a cru devoir revendiquer de façon abusive à plusieurs reprises, les demandeurs ne fournissent au tribunal que des éléments d'appréciation qui relèvent de l'hypothèse et ils procèdent à des comparaisons avec la bande dessinée Astérix dont la pertinence n'est pas évidente même s'il est exact que l'oeuvre Le Petit Prince, mondialement connue, dispose d'un potentiel d'exploitation audiovisuelle incontestable.

Dans ce contexte, le tribunal est en mesure de fixer à une somme de 300.000 € le montant du préjudice subi par la société pour l'Oeuvre et la Mémoire de Saint-Exupéry au titre de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux relatifs aux adaptations télévisuelles de l'oeuvre qu'elle n'a pu exercer librement en raison des revendications injustifiées de Paramount sur les droits dont s'agit.

En ce qui concerne le merchandising de l'oeuvre, il n'est pas établi qu'il ait souffert des prétentions de Paramount puisque les demandeurs se flattent qu'il ait généré, sur une période de 14 ans, un chiffre d'affaires de l'ordre de 6,8 millions d'euros dans le monde entier et précisent eux-mêmes que "les droits de merchandising sur l'oeuvre ont toujours été conservés par les consorts d'Agay et leurs sociétés qui les exploitent publiquement depuis de nombreuses années".

Dans ces conditions, les demandeurs ne rapportent pas la preuve de la perte qu'ils auraient subie relativement aux activités de merchandising de l'oeuvre en l'espèce et ils seront déboutés de leurs demandes à ce titre.

Il convient également de les débouter de leurs demandes concernant les activités "plus classiques" telles que lectures, opéra, théâtre dont il n'est pas démontré qu'elles aient été entravées par le comportement de Paramount.

En outre, les demandeurs seront déboutés de leur demande d'information relative à l'exploitation du film Paramount sous forme de vidéogramme.

La publication du jugement n'apparaît pas nécessaire et il n'y a pas lieu de l'ordonner.

L'équité commande l'allocation aux demandeurs de la somme de 30.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire et il convient de l'ordonner.

Sur la demande reconventionnelle

Les demandes des consorts d'Agay, auxquelles il est fait partiellement droit, ne présentent aucun caractère abusif et la société Paramount Pictures France sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive à son endroit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare les consorts Giraud d'Agay, la société pour l'Oeuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry et la SOGEX recevables en leurs demandes à l'encontre des sociétés Paramount Pictures France, Paramount Pictures Corporation et Paramount Home Entertainment France.

Dit que Consuelo Suncin avait qualité pour représenter la succession de Saint-Exupéry à la signature du contrat du 18 juillet 1946.

Déboute les consorts d'Agay, la société pour l'Oeuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry et la SOGEX de leurs demandes relatives aux droits d'adaptation cinématographique de l'oeuvre Le Petit Prince sous forme de film d'animation et aux droits d'exploitation du ou des films tirés de l'oeuvre sous forme de vidéogrammes qui ont été cédés aux sociétés Paramount.

Déclare irrecevables les consorts Giraud d'Agay dans leur demande fondée sur le défaut d'exploitation de l'oeuvre.

Dit que les consorts Giraud d'Agay et la société pour l'Oeuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry sont seuls titulaires des droits d'adaptation et d'exploitation télévisuels de l'oeuvre à l'exception des adaptations télévisées du ou des films produits par les sociétés Paramount.

Dit que les consorts d'Agay et la SOGEX sont seuls titulaires des droits de merchandising de l'oeuvre à l'exception des droits de merchandising dérivés du ou des films produits par les sociétés Paramount.

En conséquence, condamne in solidum les sociétés Paramount Pictures France, Paramount Pictures Corporation et Paramount Home Entertainment France à payer à la société pour l'Oeuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry la somme de 300.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte qui a été portée à la jouissance et à l'exercice des droits d'adaptation télévisuelles de l'oeuvre "Le Petit Prince".

Fait interdiction aux sociétés Paramount de revendiquer et/ou de se présenter comme titulaires des droits d'adaptation télévisuelles de l'oeuvre et des droits de merchandising de l'oeuvre autres que ceux qui leur sont reconnus par le présent jugement sous astreinte de 30.000 € par infraction constatée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Déboute les consorts Giraud d'Agay, la société pour l'Oeuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry et la SOGEX du surplus de leurs demandes.

Déboute la société Paramount Pictures France de sa demande reconventionnelle.

Condamne in solidum les sociétés Paramount Pictures France, Paramount Pictures Corporation et Paramount Home Entertainment France à payer aux demandeurs la somme de 30.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne in solidum les sociétés défenderesses aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me François Pouget par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS le 30 septembre 2010.

Le GREFFIER

Le PRESIDENT